

Port
GB/TM/FB/TA/PPS

DECISION MUNICIPALE N°2022101

TARIFICATION DE LA VENTE DE GLAÇONS

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 20 mars 2018 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération municipale n°2021-137 en date du 25 novembre 2021 fixant les tarifs portuaires et de stationnement pour l'année 2022,

Considérant l'achat d'une machine à glaçons avec monnayeur pris en charge par le budget de la régie du port,

DECIDE

Article 1 : Le tarif du sac de glaçons de 2 kilogrammes est fixé à 3 euros TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 18 juillet 2022

Le Maire
Gil Bernardi

